L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 4 AOUT

FEUILLETON.

MADAME VÉRONIQUE,

PAR

ANDRÉ THEURIET.

VI. (Suite).

Elle releva fièrement la tête, et le regardant en face, elle dit d'une voix ferme:—Je resterai ici.

—Vous, vous?.... Et les yeux du verrier s'allumèrent. Sa voix âpre s'adoucit et prit des tons de câlinerie et d'humilité.—Ce serait trop! continua-t-il, ce serait plus de bonheur que je n'en mérite!.... Non, non! fit-il avec un accent résigné, vous ne savez pas à quoi vous vous engagez; il faut plus que de la patience et de la pitié, il faut du dévouement pour partager cette misère.

—J'en aurai! dit-elle énergiquement.

Il ferma les yeux, étendit sa tête sur le traversin et essaya un sourire sceptique:—Vous me dites toutes ces choses pour me calmer, reprit-il; mais après quelques jours, vous serez à bout de forces et vous me laisserez....

—Je resterai, répéta-t-elle.

—Oseriez-vous le jurer?

Elle le regarda avec une fierté dédaigneuse.—Je n'ai pas de serment à vous faire, dit-elle; tant que vous aurez besoin de moi je resterai près de vous.

—Et après?

—Après?.... murmura-t-elle avec une expression navrante, et elle demeura pensive.—Oui, songeait-elle, c'est ici que je veux river ma vie; s'il y a eu là-bas une faute commise, c'est ici que je dois l'effacer.—Et ce serment qu'elle avait refusé au verrier, elle se le fit solennellement à elle-même....

En la voyant silencieuse, Bernard crut qu'elle hésitait, et craignit d'avoir été trop loin.—Merci, dit-il, en fermant de nouveau les yeux, il annonça qu'il voulait essayer de dormir. Véronique se leva doucement et alla se réfugier dans le pièce voisine.

Quand elle fut dans cette grande salle grise et froide, il lui sembla qu'elle entrait dans une tombe. Et pourtant, au dehors, tout était joyeux et vivant: le soleil s'était levé brillant au-dessus des bois; le ruisseau bondissait légèrement sur les pierres. Dans les prés, des alouettes s'envolaient en chantant. Véronique, assise dans le vieux fauteuil, songeait au réveil de Gérard et aux émotions qui l'attendaient. Elle se peignait son agitation et son désespoir, lorsqu'il découvrirait la vérité; puis, son esprit glissant sur cette pente, et son corps cédant à la fatigue, elle s'assoupit et se mit à rêver.—Elle se vit transportée sur le seuil de la maison Obligitte; sous les tilleuls de la place Verte piaffaient deux chevaux harnachés pour un long voyage, et Gérard se tenait près d'eux. Il lui tendait la main, et sans parler, tous deux montaient en selle.... Les chevaux caracolaient, puis tout à coup celui de Véronique l'emportait au galop dans la campagne, et elle apercevait Gérard [illegible], sur une hauteur, Gérard qui lui faisait des signes désespérés.

A travers son sommeil, elle entendit un bruit de pas, et rouvrit les yeux à demi.—Voici le médecin! dit une voix rude.... Et elle s'éveilla tout à fait.

VII.

Les blessures de M. du Tremble se bornaient à une simple fracture et à quelques contusions. Après avoir posé le premier appareil, le vieux docteur Hirsch déclara que le verrier ne courait aucun danger, mais que la convalescence serait longue et nécessiterait la présence assidue d'une personne dévouée. La mine du docteur Hirsch était bossuée et bourrue, mais cette rugueuse écorce enveloppait un cœur généreux et loyal. Véronique sentit qu'elle trouverait dans le médecin un conseiller sympathique, et elle s'ouvrit franchement à lui. Elle lui avoua qu'elle était sans argent, mais qu'elle désirait vendre quelques diamants qui lui venaient de sa mère. Sa confiance ne fut pas déçue, et grâce au docteur Hirsch, elle put se défaire avantageusement de ses bijoux à la ville voisine. Le vieux médecin lui procura en outre des travaux de broderie.—C'est une besogne fatigante et mal payée, lui dit-il, mais j'espère que vous ne la refuserez pas en attendant mieux.—Elle le remercia et s'occupa aussitôt de rendre plus confortable l'intérieur du logis.

En quinze jours, le Four-aux-Moines changea d'aspect. Par l'intermédiaire du médecin, Véronique s'était entendue avec le créancier qui avait fait saisir, et elle avait obtenu main levée en se portant caution pour son mari. La maison fut nettoyée, blanchie et garnie du mobilier indispensable; la chambre de Bernard eut des rideaux et un bon fauteuil, et, au fond de son atelier, à neuf, le verrier put voir chaque matin une claire flambée luire dans la cuisine, tandis que sa femme, active et silencieuse, vaquait au ménage et préparait le dîner.—Véronique avait choisi pour sa chambre une petite cellule située au-dessus de la salle basse. Elle en avait fait son lieu de refuge et, le soir, dès que le verrier dormait, elle s'y enfermait pour se recueillir et travailler. La fenêtre étroite de plain-pied donnait sur les bois. Elle s'y penchait un moment et laissait sa pensée aller à la dérive, tandis que le vent murmurait dans les grandes feuillées [illegible] chanson du vent dans les arbres ne [illegible] de joyeux ni de consolant. C'était tantôt la complainte des souvenirs amers et [illegible], et tantôt la dure voix de la réalité parlant d'une lutte sans merci et d'une tâche sans fin.... Mais Véronique sentait bien que tout ce que cette mélancolie avait d'affaiblissant, elle fermait brusquement la fenêtre, allumait sa petite lampe et brodait, parfois jusqu'à minuit, tandis que la voix du ruisseau, grossie par le concert du silence environnant, montait jusqu'à elle, bruyante et grondeuse.... Vers minuit, la lampe jetait une lueur plus faible. Les yeux rougis de Véronique étaient pleins de picotements et elle se couchait en rêvant à Gérard.

Dès les premiers jours de son arrivée au Four-aux-Moines, elle avait écrit à son oncle pour lui apprendre sa résolution et le prier de lui faire parvenir les arrérages de son modique revenu. La réponse se fit attendre un mois; elle arriva enfin, un matin que la jeune femme assistait au déjeuner de M. du Tremble. La lettre était écrite par Mme Obligitte, et dans ce style acide et blessant qui est propre aux dévotes en colère. Véronique la parcourut rapidement, sentit les larmes lui monter aux yeux et la posa sur la table.—Peut-on lire? dit le verrier qui avait déjà la lettre entre les doigts.—Elle fit un léger signe, et du fond de son fauteuil, M. du Tremble se mit à lire tout haut la lettre en l'accompagnant de temps à autre, comme pour mieux en souligner les termes, de petits sourires sardoniques.—Mme Obligitte commençait par dire qu'elle ne l'avait jamais [illegible] et elle n'avait rien fait pour le mériter [illegible] à [illegible] choisi "pour ab sendable esclandre" le moment où la maison [illegible] garde. Assurément Mme Véronique avait le droit de se tenir à son mari, qu'elle n'aurait jamais dû quitter." Ensuite Mme Obligitte déplorait que sa parente eût fait preuve de si peu de [illegible] en pareille occasion. "Enfin, [illegible] s'attendre à ne trouver par [illegible] que de l'ingratitude, et sur cette terre il n'est plus commun que l'égoïsme." M. Obligitte tenait parvenir au Four-aux-Moines le prorata de la somme [illegible] formant le revenu des biens dotaux." Mme Obligitte terminait en faisant des vœux pour que "cette aventure" tournât au mieux que les précédentes, et pour que Véronique s'efforçât de rester dans son ménage, car, après ce qui s'était passé, "elle ne devait plus compter sur la maison de son oncle, au cas d'un nouveau scandale."

Le verrier relut deux fois cette dernière phrase, et une lueur de satisfaction passa dans ses yeux quand il releva la tête du côté de Véronique. Son regard triomphant avait l'air de lui dire:—Vous voyez comme vos parents vous traitent, et vous voilà maintenant à ma discrétion.

—Une aimable femme, votre tante! ditil avec une ironie, elle a une façon [illegible] de planter ma cause.... [illegible] ses conseils!

—Mes intentions n'ont point changé, répondit Véronique, je demeurerai ici, tant [illegible].

—Et [illegible] vous, je vous prie, puisque [illegible] un asile?

[illegible] face, et d'un air qui [illegible] la ferme résolution d'en rester [illegible].—Ceci est mon secret, répliqua-t-elle.

—Ah!.... c'est autre chose! dit-il se levant. Il fronça les sourcils, se mordit les lèvres, puis d'un ton plus acerbe:—[illegible] suis un sot, l'oubli toujours [illegible] ne me regardent point. Il se tourna le dos, et se retira dans son fauteuil avec le geste dépité d'un enfant à qui on refuse un joujou.

Pendant toute sa maladie, Bernard du Tremble se montra charmant. On eût [illegible] ce que sa dernière mésaventure avait subitement transformé son caractère, et qu'à la suite de cette crise heureuse, le vieil homme avait disparu pour faire place à un du Tremble tout neuf, plein de résignation et d'intentions généreuses. Il n'était passé en lui quelque chose d'analogue à la mue d'une chenille, et il avait dépouillé ses habitudes grossières en chrysalide pour laisser reparaître le gentilhomme poli, aimable, insinuant et disert que Véronique avait jadis connu à Bronnenthal. Sa parole était retrouvé ses inflexions les plus caressantes, et quand il remerciait Véronique, c'était avec des larmes dans la voix. Parfois même sa reconnaissance prenait des formes si affectueuses et se manifestait par de si vives démonstrations, que la jeune femme embarrassée se dérobait au plus vite à cette effusion qui lui répugnait.—Dès qu'il s'était senti délivré de la fièvre, le verrier avait demandé ses livres de chimie, et, se reprenant d'une belle passion pour l'étude, il faisait de grands projets pour le jour où il retrouverait la libre exercice de ses membres. A l'entendre, l'oisiveté lui pesait, et il avait hâte de remettre la verrerie en activité; il était sur la piste d'une précieuse découverte, et, avec quelques capitaux, il se faisait fort de réparer promptement ses anciens désastres.—"Patience! patience! disait-il, j'étonnerai bien du monde; il s'agit de tout autre chose que de souffler de misérables fioles; je reprendrai mes expériences sur le verre mousseline et on verra merveille!" En attendant, il faisait ses quatre repas, buvait gaiement du vin de Bordeaux que Véronique se procurait à grand'peine avec sa broderie, et le soir, mis en bonne humeur par une facile digestion, il ne tarissait pas sur les qualités de sa "vaillante" femme, et déclarait qu'il était prêt à tout pour lui prouver sa gratitude.

A partir du jour où il connut la lettre de Mme Obligitte, son ton et ses manières commencèrent à s'altérer; une nuance d'aigreur se mêla au miel de ses paroles, et sous ses caresses félines, la griffe se fit [illegible]. La résignation à [illegible] fait place à des mélanges d'accès d'irritabilité nerveuse, et de temps à autre les paroles [illegible] alternèrent avec les mots aimables. Son bras était guéri, ses jambes étaient solides, et le naturel revenait avec la santé. Véronique supportait patiemment ces brusques retours des habitudes hargneuses d'autrefois. Elle s'était imposé comme une expiation de rester au Four-aux-Moines tant que Bernard ne pourrait se suffire à lui-même, et elle voulait accomplir ce devoir jusqu'au bout.

(A continuer.)

BULLETIN FINANCIER.

Jeudi soir, 3 août 1871.

Il ne s'est opéré aucun changement important sur le marché monétaire proprement dit. La demande d'escompte est assez bonne, mais comme les banques acceptent tous les bons billets, il ne reste, pour la rue, que ceux de second ordre. Les taux de la rue sont encore de 8 à — par an les billets No 1 accompagnés d'excellentes garanties collatérales; 8 à 10 les dito bons et les No. 1 de commerce, à courte échéance, sans garanties collatérales; 12 à 18 les bons billets de commerce, bons et de second ordre, sans garanties collatérales; 10 à 12 les dito No. 1 à longue échéance; 9 à — les billets hypothécaires No 1 et 10 à 12 les bons et le No 2.

L'or a ouvert à 112 1/4 et 112 1/2, contre 112 1/8 à New York, et fermé aux taux d'ouverture sur les deux places. On a vendu $1000 et $25,000 cette dernière somme par le gouvernement à 112 1/4, $30,000, par le gouvernement, dit-on, à 112 3/8, $1000, $2000 et $300 à 112 1/2.

Dans l'argent, il n'y a pas eu de transactions annoncées. Les demi-piastres américaines sont cotées à 107 1/2 à 108 1/2, les piastres mexicaines à 3 à 3 1/4 de prime sur l'or.

Il a régné plus d'animation dans le change étranger, mais le marché a fléchi avec les traites sterling dans Wall street. Les opérations de sterling comprennent 75,000 livres, dont 1000 connaissement à 122 1/4, 200 à 122 3/8, 120 et clear No 1 à 122 5/8, 300 à 122 3/4, 300 du banquier à 123 1/8, 300 de banque à 123 1/4.—Dans les Francs, 150,000, en change de commerce, ont rapporté 4 65.—Nous cotons le sterling à 122 1/8 à 122 5/8 le bon commercial, 4 connaissement No 1 et clear et 123 1/4 à le change de banque.

Le change américain a été un peu plus facile. Les banques ont tiré sur New-York, pour remises, à 3/8 de prime. Les transactions sont: $40,000, en change de commerce, sur New-York, à vue, à 1/8 de prime, $8,000 et $10,000 en change de commerce, $50,000 de banque, à 1/4.

Il ne s'est rien fait d'important dans les checks en or. Quelques-unes des banques ont tiré des traites insignifiantes au pair.

Les actions de la Compagnie de levées de la Louisiane sont tombées de $2 à $2 50 sur le prix le plus élevé d'hier. On a vendu, hier, sans l'annoncer, 150 à $12 50; elles ont, plus tard, revendues à $11 75.

Aujourd'hui, 200 à $10 50, 200 à $10 75 et 500 à $11. A la clôture, le marché était à $10 50.—20 actions de la Compagnie Pneumatique ont changé de mains à $4 37 1/2, 20 à $4 50, 53 à $4 62 1/2.

Dans les bonds, la seule vente annoncée est de $500 de nouveaux 10 pour cent de la ville à 92 1/2.

Il ne s'est rien fait dans les mandats.

Les billets de la ville sont cotés nominaux à 32 à 35 d'escompte.

BULLETIN COMMERCIAL.

BUREAU DE L'ABEILLE.

Jeudi, 3 août 1871.

COTON—Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 1050 balles prises à des prix fermes, spécialement en ce qui a regardé l'ordinary, grade que nous haussons d'une fraction qui couvre le très strict.

Nous reproduisons aussi les chiffres de l'Exchange, lesquels regardent les listes courantes de ses types, tandis que nos chiffres à nous regardent les listes en moyenne, les hauts chiffres pour le strict.

	Listes en moyenne	Chiffres de l'Exchange
Inférieur	— à —	
Low ordinary	13 à 14	—
Ordinary	14 à 15	15
Good ordinary	16 à 16	16
Low middling	17 à 17	17
Middling	— à —	
Strict Middling	— à —	
Good middling		

L'amélioration opérée à Liverpool a inspiré une grande confiance ici malgré la baisse à New York de —, d—baisse dont les prix se sont relevés vers la clôture—et les facteurs ont été plus exigeants particulièrement en ce qui a regardé le strict ordinary, mais les ventes n'ont montré aucune hausse cotable. Le à peine good ordinary s'est vendu à 16 c, le good ordinary et le low middling se rapprochant du dernier; à 17 et le strict low middling à 17 c.

L'Exchange rapporte: "Bonne demande, prix fermes."

ETAT DU COTON.

Stock en mains le 1 sept. 1870, bal		20080
Arriv. dep. le dern. état	46	
Arrivé précédemm	1505623	
Emballage &c	19683	1525711
		1546416
Expédié aujourd'hui		
Expédié précédemment	1500485	1501154
Brûlé	669	
Stock en mains et à bord		45253

Recettes, proprement dites, depuis hier soir 455 balles, contre 135 jeudi dernier et 90 l'an dernier, faisant un total depuis vendredi soir de 3429 balles, contre 3840 durant le même laps de temps la semaine dernière et 915 l'an dernier et depuis le 31 août 1483843 balles contre 1158554 l'an dernier.

SUCRE—Il n'y a pas eu de recettes aujourd'hui. La demande pour le commerce de la ville est bonne: 200 boucauts de Porto Rico, balance d'un chargement, se sont vendus à 11 1/4 à 12 c la livre, 25 bts de rebut, fully fair de la Louisiane à 12 c la livre.

MÉLASSE—Il n'y a pas eu de recettes aujourd'hui et nous n'avons entendu parler d'aucun mouvement.

FARINE—Continue à être rare et en demande. Ventes aujourd'hui d'environ 1800 barils, dont 85 de farine pour ce qu'elle vaut à $6 25; 100 de double extra à $6 50, 300 de triple extra à $7, 400 de triple extra à $7 25; 50 de bonne triple extra à $7 40, 100 de $7 50, 100 de triple extra de choix à $7 40, 100 do à $7 50, 100 de triple extra de choix à $8, 50 do à $8 25 et 25 do à $8 75 le baril.

MAIS—Le stock de l'article est rond, mais demande limitée et prix plus faciles pour les acheteurs. Vente de 2500 sacs dont 200 et 1000 de jaune mélangé à 70 c, 200 de blanc mélangé à 73 c, 300 de blanc à 74 c et 300 do à 75 c le boisseau.

AVOINE—Stock rond et demande limitée. Vente de 3000 sacs, dont 500 et 900 de nouveau à 55 c, 100 do à 56 c, 200 do à 57 c et 100 de nouveau de Galena à 60 c le boisseau.

SON—Rare et les prix en sont plus élevés. Vente de 200 sacs à $1 15 les cent livres.

FOIN—Rare et en demande, et commandes prix élevés. Vente de 250 balles, dont 125 de prime nouveau, en lots à $32, 50 de prime vieux à $32 et 75 nouveau de choix à $35 le tonneau.

PORC—Calme; les détenteurs demandent $15 pour le mess et les acheteurs en offrent $14 50 le baril. Un lot de 50 barils de mess de choix a rapporté $15 25 le baril. Le détail se fait à $15 25 à 15 50 le baril.

Feutre d'Irlande à Toits.

Contracteurs pour le Feutre Toits, à l'Exposition Internationale de Paris, en 1867.

Dates des patentes—24 octobre 1868 et 17 mai 1870.

PLUSIEURS PRIX ET MÉDAILLES.

NOUVELLE PRÉPARATION A TOITS,

(Non Inflammable)

DE D. ANDERSON & SON,

Seuls fabricants et propriétaires des patentes.

FABRICANTS de feutre à toits, feutre à navires, feutre isoloir, feutre à crin, &c., &c. Fabrique de feutre, de Lagan, à Belfast, et No 22 et 23a, Billiter Street, London.

Cette nouvelle préparation est enduite, et on peut la passer sur le toit de suite. [illegible]

A vendre par J. G. LINGHAM & Co., agents, Au No 7 de la rue Carondelet.

[illegible]—1an

LOTERIE.

Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée le [illegible] 1867.

CHAS. T. HOWARD..........Président.

Loterie de Nombres Simples.

MAGNIFIQUE COMBINAISON.

20,000 NUMEROS SEULEMENT.

GROS LOT - - - - - - $50,000

CLASSE L.

Tirage le SAMEDI, 19 août 1871, à la Nlle-Orléans. HOWARD, SIMMONS & Co........Contracteurs.

—PLAN—

20,000 Billets—Prix de billets, $10 seulement

1 lot de $50,000, soit		50,000
1 lot de [illegible], soit		[illegible]
... (lots of 1,000, soit)		[illegible]
1 lot de 1,000, soit		25,000
50 lots de 200, soit		10,000
227 lots de 100, soit		22,700
50 lots d'approximation, soit		12,000
406 lots s'élevant à		$200,000

Billets entiers: $10—coupons en proportion. Lots payables en plein, sans déduction. Les ordres doivent être adressés à

CHAS. T. HOWARD, Président, Lock Box 692, Bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

Envoyez un mandat sur la Poste en enregistrant votre lettre. [illegible]

Banque Métropolitaine de Prêts, Epargnes et Garanties,

114..........St-CHARLES..........114

CETTE banque fait des avances libérales, sur toute espèce de garanties collatérales, pour trente ou soixante jours. Les garanties forfaitées peuvent, d'un commun accord, se garder trois mois. Il sera pris des dépôts au cinquante cents et au-dessus, sur lesquels on paiera un intérêt de 6 pour cent. Il y a des taux spéciaux pour les montants qui excèdent cent piastres.

GEO. H. BRAUGHN, Président,
B. L. BROWN, Caissier.

DIRECTEURS:

Geo. M. Braughn,	A. Hero, Jr.,
J. Hassinger,	Dr. J. Wess,
W. H. Pemberton,	Dr. W. H. Hire,
L. S. Delassize,	Dr. O. Anfoux,
Thos. Isabelle.	

22juin—3mois

TEUTONIA

Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

Le Bureau provisoire est au No. 111 de la rue Gravier, près Camp.

Assure contre les risques d'Incendie, de Rivières et de Mer, aux taux les plus bas.

Capital	$1,000,000
Souscrit	700,000

A. KIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Directeurs:

A. Eimer Bader,	M. Frank,
W. B. Schmidt,	W. Davis,
Louis Schneider,	Th. Lilienthal,
J. M. Schwartz,	Frank Roder,
F. Rickert,	Hermann Eicks,
Ch. Engstfeld,	C. H. Miller,
Jacob Hassinger,	H. Pohlmann,
G. L. L. Mayer,	X. Weissenbach,
E. L. Nastis,	V. A. Baumgarden,
Louis Schwartz,	Joseph Keller,
R. Sieg,	Isaac Scherck,
H. R. Gogreve,	E. F. Del Bondio.

4juin—1an

Banque de la Nouvelle-Orléans.

Nlle-Orléans, 2 juin 1871.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de la loi du Congrès, intitulée "Acte pour pourvoir à une monnaie nationale garantie par des bonds des Etats-Unis—approuvé le 3 juin 1864," je publie le certificat d'autorisation émis au nom de l'Association de la Banque Nationale de la Nouvelle-Orléans.

N. AUGUSTIN, Caissier.

Département du Trésor, Bureaux du Contrôleur du Currency. Washington, 27 mai 1871.

Attendu que, par des preuves satisfaisantes présentées au soussigné, il appert que l'Association de la Banque Nationale de la Nouvelle-Orléans, dans la ville de la Nlle-Orléans, dans la paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, a été dûment organisée conformément aux réquisitions de la loi du Congrès, intitulée "Acte pour pourvoir à une monnaie nationale garantie par des bonds des Etats-Unis, et pourvoir à la circulation et au rachat de la dite monnaie," approuvé le 3 juin 1864, et qu'elle a rempli toutes les conditions avant de commencer les affaires de banque en vertu du dit acte.

Je, Hiland R. Hulburd, contrôleur du currency, certifie par les présentes, que l'Association de la Banque Nationale de la Nouvelle-Orléans, dans la ville de la Nlle-Orléans, paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, est autorisée à commencer les affaires de banque en vertu du susdit acte.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau du bureau, ce 27 mai 1871.

HILAND R. HULBURD, Contrôleur du Currency.

Banque de la Nouvelle-Orléans.

Nlle-Orléans, 2 juin 1871.

Conformément à la susdite autorisation, la Banque de la Nouvelle-Orléans commencera les opérations le 1er juillet prochain, sous le nom de NEW ORLEANS NATIONAL BANKING ASSOCIATION.

3 juin 2m..........Caissier.

Chantier de bois, de Brown,

Bois de plancher et de plafond, tout taillé. Chêne blanc, Frêne, Peuplier, Noyer, Cèdre, Cypre et Pin jaune.

UNE attention particulière est donnée au sciage d'Essieux de charrette, de Secteurs de roues, de Jantes, et de toute espèce de Sciage circulaire et autres.

Bois, Planches et Madriers pour navire, steamboat, charronnage, menuiserie et charpentage, à vendre par JOS. A. BROWN.

Encoignure des rues Bienville et Peters, à un et au dessous de la Douane.

10 mai—3m

SUCRES-MELASSES.

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, Sucre en morceaux et Sucre en poudre.
A. THOMSON & CO., No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" de qualité supérieure, provenant de la Raffinerie Crescent City, marques Orléans, Louisiana et Chalmette.
A. THOMSON & CO., No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES CLARIFIÉS—Blancs et jaunes, de différentes qualités.
A. THOMSON & CO., No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de Sucres d'habitations.
A. THOMSON & CO., No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES DE CUBA—En caisses et en boucauts.
A. THOMSON & CO., No 48 de la rue Tchoupitoulas.

sept—1an

Compagnie d'Assurance "HOPE" de la Nouvelle-Orléans.

BUREAU No. 21 RUE DU CAMP.

QUATORZIÈME TABLEAU ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1871		$157,161 04
Savoir: Sur les risques d'incendie	$106,864 47	
Sur les risques de mer	28,699 5c	
Sur les risques de rivières	21,776 90	$157,16[illegible]
Montant au crédit du compte de fonds de réserve		40,000 00
		97,161 04
Pertes payées dans la même période, savoir:		
Sur les risques d'incendie	37,530 72	
Sur les risques maritimes	27,460 55	
Sur les risques de rivière	5,047 97	70,048 94
Moins: 15,000 remis aux assurés	17,573 86	
Réassurances	8,843 69	
Primes remises	1,124 42	27,541 97
Taxes		11,712 16
Loyer, dépenses, intérêt en moins		9,625 60
Montant passé à profits et pertes		6,[illegible] 65—126,396 13
		$70,762 00
Réserve pour les risques non terminés au 30 avril 1871	25,762	
Montant porté au fonds de réserve	30,000 00	
Dividende de dix pour cent comptant déclaré ce jour	25,000 00	
	$70,762 00	

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Prêts garantis par premières hypothèques sur des propriétés foncières dans cette ville	$1[illegible]
Prêts sur gages	332 00
Effets pour primes à courte échéance	14,361 77
Actions de banque et autres actions (valeur actuelle)	60,553 50
Biens fonciers	30,134 05
Primes en voie de perception	10,321 41
En caisse	122,722 00
Total de l'actif	$330,762 00

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HY. PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans. Assermenté et signé pardevant moi, ce 1 mai 1871.

E. BARNETT, Not. Pub.

A une assemblée de la Direction tenue ce jour, la résolution suivante a été unanimement adoptée:

Résolu qu'un dividende comptant de dix pour cent sur le capital de la Compagnie, provenant des profits de l'année échue le 30 avril 1871, soit déclaré et payé à partir du 10 de ce mois aux actionnaires ou à leurs représentants.

—DIRECTEURS—

J. I. Adams,	J. C. Denis,	W. A. Gordon,
T. N. Blake,	F. E. Bernard,	P. Maloney,
F. A. Ducros,	M. L. Navra,	Hy. Peychaud.

UNE assemblée des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Nord-Est aura lieu, au bureau de la Compagnie, No 49 de la rue Carondelet, le 7 août 1871, à midi, à l'effet d'élire des directeurs ainsi que l'exige la charte de la dite Compagnie.

G. INGRAM, Secrétaire.

17 août

SALSEPAREILLE D'AYER

Pour la Purification du Sang.

Cet excellent remède [illegible] est un des ennemis les plus destructeurs de notre race. Il mine souvent la constitution sans être soupçonné même qu'on en soupçonne la présence; il invite les maladies énervantes et fatales. Il semble faire naître l'infection dans tout le corps et presque sans occasion favorable se présente, il se développe dans sa forme hideuse, sur la surface ou dans les parties vitales. [illegible]

La Salsepareille est un grand fortifiant. Les personnes languissantes, abattues, nerveuses et privées de sommeil; celles qui sont atteintes d'affections provenant de la faiblesse, n'ont qu'à en faire l'essai.

PRÉPARÉE PAR

Le Dr J. C. AYER & Co.,

Praticiens et Chimistes.

à Lowell, Mass.,

A VENDRE PAR TOUS LES PHARMACIENS.

11avril

LOUISVILLE SOUTHERN SUGAR MILLS.

(Moulins à Cannes à Sucre, du Sud, à Louisville.)

CES moulins, si bien connus, sont vendus, depuis quatre ans, aux planteurs du Sud, qui ont toujours été parfaitement satisfaits. Ils coûtent très peu; chacun d'eux fait, par jour, un boucaut de sucre qui se vend $90. Un gros moulin faisant deux boucauts ne coûte que $[illegible] et un gros moulin faisant cinq boucauts ne se vend que [illegible]. Tous les moulins de Louisville sont garantis et si, au bout d'un mois, l'acheteur n'en est pas content, son argent lui sera remboursé et nous nous chargerons des frais de charroi, de fret et d'assurance. Voici quelques-uns des nombreux certificats que nous avons reçus:

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1871.

A M. W. L. CUSHING.

Cher monsieur—J'ai acheté de vous, depuis quatre ans, pour mon ancienne maison de l'[illegible] Mouton & Cie et ma nouvelle maison de A. A. Mouton, quarante-un moulins à sucre de Louisville que m'avaient demandés les planteurs qui sont en relations d'affaires avec moi. Ces moulins étaient de différentes grandeurs et employés sur de petites habitations. Quelques uns faisant un boucaut par jour, d'autres quatre et cinq. Mes amis en ont été fort satisfaits. Les évaporateurs de quatre qui vous avez commandés pour moi la saison dernière, à M. Sebastian Hernandez de la paroisse Lafayette, qui s'était servi de l'un d'eux a eu le meilleur sucre et la meilleure [illegible]. Je n'ai pas besoin de parler [illegible].

A. A. MOUTON.

Le certificat suivant est d'un des meilleurs sucriers du pays:

J'ai employé, depuis deux ans, un moulin à sucre de Louisville, à la vapeur, No 5, que j'ai acheté de W. L. Cushing. Il est solide, durable et fait tout ce que promet l'agent. [illegible]

F. E. BEAUVAIS.

J'ai monté un de vos moulins—No [illegible] sur l'habitation de M. J. H. Hynes, près d'Alexandrie, [illegible] et le même fait [illegible].

S. J. DAVENPORT, ingénieur.

Le moulin Louisville No 6 et l'évaporateur [illegible].

PHIL. SWIRE.

2 Novembre 1870.

J'ai acheté un moulin Louisville, de la capacité de cinq boucauts. On s'en est servi près de Tampico. Il a broyé les grosses cannes à sucre de ce pays et a fait près de six boucauts de sucre en vingt-quatre heures.

L. N. SANAMAB.

Ayant conclu des arrangements pour un fort stock des moulins Louisville à cannes à sucre, tous les ordres seront promptement remplis.

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

EAGLE SUGAR MILLS.

Moulins Eagle à cannes à sucre.

Ces moulins se vendent depuis deux ans. Ils ne se sont pas dérangés une seule fois. [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

GRANDS MOULINS A CANNES A SUCRE DE STEDMAN.

[illegible]

W. L. CUSHING.

CHAUDIÈRES A SUCRE EN FER, DU TENNESSEE.

Il nous en arrive, en ce moment, un grand assortiment. Nous en avons constamment.

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

EVAPORATEURS DU SUD, DE SCANTLIN.

Le nouvel évaporateur du Sud, fait sous la patente Scantlin, a toujours parfaitement réussi dans la fabrication du sucre. Voir le certificat de M. A. A. Mouton. Une seule œuvre de bois fait un boucaut de sucre.

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

NOYES' EAGLE HORSE POWERS.

Les planteurs qui désirent avoir une bonne machine de ce genre n'ont qu'à acheter une de Noyes, avec la garantie que si après un essai d'un mois ils n'en sont pas satisfaits, ils auront leur argent en rendant la machine. Ceux qui ont été trompés sont priés de prendre en considération cette garantie que les fabricants m'autorisent à donner. Nous défions les autres fabricants d'en faire autant. Ces machines ont été inventées par Sylvanus Noyes, qui monte des machines sur les habitations depuis vingt ans, et jouit de la confiance des principaux planteurs.

W. L. CUSHING, Seul Agent au Sud, Au No 61 de la rue St-Charles.

PRESSES INGERSOLL & EAGLE, A COTON.

Le stock actuel des presses Ingersoll à coton, se vend au bas prix de deux cents piastres le tout, y compris le bois. On peut les monter une demi heure après leur arrivée sur l'habitation. La nouvelle presse Eagle—invention du Col. Ingersoll—se vend $250. Escompte libéral aux marchands de la campagne.

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

PRESSE A COTON, TOURNANTE, DE BROOKS.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

Dépôt au No 61 de la rue St-Charles, Nlle-Orléans.

W. L. CUSHING, Seul agent.

La grande demande des presses Brooks à coton, permet aux fabricants de les vendre à cinquante piastres meilleur marché que l'année dernière. Dorénavant, une presse de dix pieds et tous les fers ne coûteront que $200. Une presse complète, avec la boîte, $250 seulement.

Voici un certificat de facteurs de coton et de négociants respectables de cette ville:

Nous, soussignés, avons acheté, l'année dernière, des Presses à Coton de Brooks pour nos clients de la campagne qui, jusqu'ici, en sont très satisfaits.

MOSES GREENWOOD & SON,
WARREN, CRAWFORD & CO.,
C. L. WALMSLEY & CO.,
IRBY, McDANIEL & CO.,
FRANCKE & DANNEEL,
CAMPBELL & STRONG,
CLAPP BROS. & CO.,
E. F. GOLSAN & CO.,
R. L. WALKER,
VIOLETT, BLACK & CO.,
BLOCK BROTHERS,
WRIGHT, ALLEN & CO.

Nouvelle-Orléans, 1er novembre 1870.

A la dernière Foire d'Etat du Texas, la Presse de Brooks a remporté le premier prix. [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

MOULINS EAGLE A COTON,

—Perfectionnés.—

La grande demande de l'année dernière a épuisé le stock de deux cents égreneuses. [illegible]

STEDMAN'S NEWELL COTTON SCREW

(Vis Newell à Coton, de Stedman.)

Les vis perfectionnées faites par Stedman & Co. sont les meilleures presses pour les grandes plantations. [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

MOULINS A GRU, DE STRAUB.

Ces moulins, si bien connus, sont en vente à l'Agence du Sud, No 61 de la rue St-Charles.

W. L. CUSHING.

Dépôt de Machines du Sud,

—DE—

LANE & BODLEY.

L'Agence pour la vente, au Sud, des célèbres machines à scie et machines de Lane & Bodley, de Cincinnati, est au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans, sous la direction de W. L. CUSHING. [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans.

16 juillet

Compagnie d'Assurance Mutuelle des MARCHANDS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

No. 204 DE LA RUE DU CANAL.

DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte de des livres de la Compagnie.

P. FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans. Assermenté et signé pardevant moi, ce 3 juin 1871.

JOSEPH CUVILLIER, Notaire Public.

Le 3 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende scrip de TRENTE POUR CENT sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1871—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier jour d'août prochain.—Il a été résolu, en outre, de payer, à partir du deuxième lundi de juillet prochain, les scrips des années 1865, 1866, 1867 et 1868, pour celui sur tout le scrip non encore payé de la Compagnie.

—DIRECTEURS—

P. Fourchy,	D. McCoard,
L. F. Generès,	S. Z. Relf,
D. A. Chaffraix,	J. J. Fernandez,
P. Maspero,	M. Fuig,
P. S. Wiltz,	Joe Hoy.

Chas. Lafitte. 41uin—1an

Bureaux de la Compagnie Sun d'Assurance Mutuelle

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

Au No 61 de la rue du Camp. Nlle-Orléans, 21 janvier 1871.

QUINZIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1870:

Montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1870, viz:

Sur risques d'incendie	$102,060 [illegible]	
Sur risques de mer	[illegible] 64	
Sur risques de rivières	74,206 50	
	$224,832 11	
A ajouter—Risques non expirés pour 1869	51,511 00	$276,343 11
A déduire—Risques non expirés pour 1870	$45,612 00	
Primes remboursées	914 56	46,526 56
Montant net des primes pr. 1870		$229,816 55
Pertes payées dans la même période, savoi—		
Sur risques d'incendie	$78,440 06	
Sur risques de mer	51,665 61	
Sur risques de rivières	29,984 95	$160,150 09
Taxes	$16,912 79	
Dépenses générales	27,012 72	
Rescompte de primes	14,021 20	
Intérêt de scrips	7,454 42	
Réassurances	3,314 15	$117,467 23
Montant réservé pour pertes non réglées, moins épargnes	6,789 04	
	$274,778 35	
En moins—Escompte et intérêt, profit et pertes	27,308 09	
		214,789 [illegible]
Bénéfice net		73,[illegible]

La Compagnie a l'actif suivant, basé sur les plus bas prix du marché, au comptant, savoir:

465 bonds consolidés et bonds de chemins de fer	$228,[illegible]
4 bonds de l'Etat	5,140 00
44 bonds sept pour cent de la ville	29,820 75
4 bonds I. O. O. F.	4,050 00
3 bonds de la Grande Loge de la Loe	3,000 00
2 bonds de la Société des Turners de Nlle-Orléans	1,000 00
200 actions de la Cie du Gaz de la N. O.	26,500 00
144 " de la Banque des Citoyens de la Louisiane	28,600 00
200 " la Banque de l'Union de la Lne	11,810 00
" du Canal	9,372 00
" Crescent City	1,210 00
" de l'Etat de la Lne	6,000 00
" des Mechanics and Traders	1,800 00
20 " du Harbor Protection Co.	1,500 00
" de la Banque des Marchands	25 00
Prêts garantis	34,962 45
Prêts garantis par hypothèque	73,450 00
Effets à recevoir	2,550 00
Scrip d'autres compagnies d'assurance	6,391 60
Coupons d'Etat	322,457
Primes en voie de recouvrement	55,[illegible]
En caisse	62,386 63
Total	$774,081 02

* Comprenant les dividendes.

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOMAS SLOO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 21 janvier 1871.

ANDREW HERO Jr., Notaire public.

Les Directeurs ont résolu de payer six pour cent d'intérêt sur les certificats (non encore payés) de profits, à partir du deuxième lundi de février 1871; de plus, cinquante pour cent sur le reste du scrip de l'année 1866, à payer à partir du troisième lundi de mars 1871. Ils ont, en outre, déclaré un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1870, dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du 20 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président.
JNO. G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

Directeurs:

John G. Gaines,	E. J. Hart,
B. Biscoe,	Henry Renshaw,
I. N. Marks,	W. K. Seymour,
J. Weis,	R. S. Venables,
W. A. Kent,	Richard Flower,
Hugh Wilson,	Thomas Sloo.

23janv

VINGT-DEUXIÈME ETAT ANNUEL,

—DE LA—

Compagnie Crescent d'Assurance Mutuelle.

Nlle-Orléans, 19 mai 1871.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, le 30 avril 1871:

Primes d'incendie, dans l'année	$180,872 50	
Primes de mer, dans l'année	70,186 62	
Primes de rivières	222,612 38	$473,261 60
Montant des primes, pour les réassurances et les primes remboursées		$460,010 00
Pertes payées et estimées comme suit:		
Sur risques d'incendie	$84,799 85	
Sur risques de mer	28,196 00	
Sur risques de rivières	73,620 45	$137,634
Taxes payées et estimées		46,819 21
Renvoyé au lieu de scrip, timbres, dépenses, intérêt, compte, &c., et réassurance en moins, &c.	60,[illegible] 53	$291,587 32
Laissant un bénéfice net de		$169,[illegible]

L'ACTIF de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$24,399 11
Prêts sur bonds et hypothèque	91,346 34
	$116,[illegible] 44
Prêts sur actions, sur demande	$[illegible],716 66
En caisse	139,666 77
	$[illegible]
Propriétés foncières	$ 75,000 00
Bonds de la ville, actions de banques et autres	298,746 0
Primes en voie de recouvrement	[illegible]

La Compagnie possède les valeurs suivantes, qui sont suspendues:

Billets, actions et bonds	$[illegible]
Scrip forfait	9,904 79
Intérêts de scrip, en moins	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

PAROISSE D'ORLÉANS, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 19 mai 1871.

W. V. EVANS, Deuxième Juge de Paix.

Les Directeurs ont résolu de payer un intérêt de six pour cent, comptant, sur tous les certificats (non encore payés) de scrip, et de payer, comptant, CINQUANTE POUR CENT de l'émission de 1869, aux porteurs légaux, à partir du premier lundi de juin prochain.

Ils ont également déclaré un dividende—scrip de CINQUANTE POUR CENT sur le montant net des primes ayant droit de participer pour l'année expirée le 30 avril 1871—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi d'août prochain.—Ilors de la loi de gouvernement.

—DIRECTEURS—

THOS. A. ADAMS, Président.
SAML. B. NEWMAN, Vice-Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

G. T. Beauregard,	J. J. Garrard,
Saml. B. Newman,	H. R. Summers,
John Phelps,	R. Newman,
S. H. Kennedy,	P. N. Strong,
G. P. Foley,	Victor Meyer,
A. W. Ober,	Jos. Bowling,
	A. Thomson.

31mai

Association de l'Hôtel St. Louis.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETAT DE LA LOUISIANE, VILLE DE LA Nouvelle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce troisième jour du mois de juillet, l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-onze, et la quatre-vingt-seizième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique:

Pardevant moi, Félix Grima, notaire public dûment commissionné et assermenté, dans et pour cette ville [illegible] et en présence des témoins soussignés:

Se sont présentés MM. Eugène F. Murphy, [illegible] Cavalier, Pierre A. Chalaron, Charles [illegible], Pierre Sévère Wiltz, Magin Fuig et Charles [illegible], tous demeurant dans la dite ville de la Nlle-Orléans, ainsi que les autres parties dont les noms suivent:

Lesquels ont déclaré que profitant des lois de l'Etat concernant l'organisation de corporations, ils ont résolu de se former et, par les présentes, se forment eux-mêmes et ceux qui pourront plus tard devenir actionnaires, en une société, à l'effet d'établir un corps de consentement mutuel sur les conditions des dits articles ou Livres de la Compagnie, et par la présente, en une corporation et pour les fins de la loi de l'Etat de la Louisiane pour l'organisation de corporations pour des fins [illegible] ou d'utilité publique et dans d'autres cas prévus. Et ils déclarent, par les présentes, que les articles suivants sont la Constitution et la Charte de la dite Corporation.

ARTICLE I.

Le nom et le titre de la dite Corporation sont: "L'Association de l'Hôtel St-Louis," et le domicile de la dite corporation sera dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

La durée de la dite Corporation ne, en sus de vingt-cinq ans, à partir de la date des présentes, désigné comme l'officier auquel les citations et toutes autres demandes légales devront être remises.

ARTICLE II.

Le but et l'objet de la dite Société sont déclarés être: d'acheter, de prendre à bail et d'exploiter le bâtiment appelé l'Hôtel St-Louis, et la Banque des Citoyens de la Louisiane, situé dans le Deuxième District de cette ville, ledit bâtiment ayant façade aux rues St-Louis, Royale et Chartres, et les bâtisses qui en dépendent et connus sous le nom d'Hôtel St-Louis, avec la [illegible] de terre situé dans le même îlet, faisant face à la rue Toulouse, et les bâtisses qui se trouvent dessus et étaient la propriété de la Banque des Citoyens de la Louisiane; de le rendre, dans le but de servir d'hôtel, et de l'exploiter à la prospérité, à l'amélioration et à l'embellissement de la ville de la Nlle-Orléans par des travaux d'utilité et d'avantage public; dans cette partie de la dite ville, et le but ci-dessus indiqué—de faire, que le titre de la propriété ci-dessus décrite sera été rendu à la dite Société, toutes les réparations, améliorations, et nouvelles constructions nécessaires au rétablissement du grand Hôtel de la rue St-Louis pour loger, à des prix modérés, dans un quartier central et populeux de la ville de la Nlle-Orléans, les étrangers; de faire tous les achats, améliorations, [illegible] et opérations nécessaires pour le but de la Société; d'acheter, louer, emprunter et de faire toutes autres opérations pour accomplir le but de la société.

ARTICLE III.

Le capital de ladite Société est, par les présentes, fixé à la somme de trois cent mille piastres, divisé en douze mille actions de vingt-cinq piastres, avec le privilège de porter ledit capital à cinq cent mille piastres que les actionnaires pourront à la majorité absolue des voix, [illegible] en lui-même et après adoption.

ARTICLE IV.

Toutes les personnes qui ont déjà souscrit en capital de cette Société devront, le quinzième jour de juin courant, payer vingt pour cent sur le montant par eux souscrit, et toutes les personnes qui y souscriront plus tard, devront, en souscrivant, payer au Conseil d'administration de ladite société, vingt pour cent sur le montant de leur souscription. Le reste de ladite souscription devra être payé au dit Conseil, sur demande, après avis d'un mois par écrit, en versements qui ne devront pas excéder vingt pour cent du montant souscrit. Le premier versement, après le paiement de vingt pour cent ainsi qu'il est ci-dessus stipulé, sur toutes les personnes qui ont déjà souscrit ou qui souscriront pour le capital de ladite Société, ne devra pas être exigible plus tôt que le quinzième jour d'octobre prochain, mais tout versement. Aucun versement ne devra être payé plus tôt que les actionnaires en auront été préalablement avisés par un avis publié pendant trente jours, en français et en anglais, dans un des journaux publiés à la Nouvelle-Orléans. Si le paiement de la requête de faire un versement quelconque, ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, les actions de la personne qui aura été en demeure, les sommes et toute autre mise en gage de la personne qui n'aura fait tous les intérêts et les bénéfices attachés aux dites actions seront déclarées forfaites en faveur de la dite Société. Néanmoins, le Conseil d'administration pourra prolonger et accorder, par les présentes, autorise à se tenir pour le paiement des versements ou de l'époque, et ne sera pas déclarée la perte des actions.

ARTICLE V.

Les affaires de la dite Société seront conduites à diriger par un conseil de sept administrateurs qui seront élus par les actionnaires et qui resteront en fonctions pendant un an, jusqu'à ce que les successeurs soient dûment élus et installés. Les directeurs nommeront un Président qui sera le chef du conseil. Les livres du souscription de cette société seront ouverts au bureau du Conseil d'administration. [illegible]

ARTICLE VI.

Le Conseil d'administration de la dite Société sera composé des personnes suivantes qui constituent les actionnaires à la première élection. [illegible] la Société élira et procédera à l'élection [illegible].

La première élection du Conseil d'administration de la dite Association aura lieu le premier lundi de décembre [illegible]. Dix huit jours après, ou une élection de sept administrateurs par les actionnaires en bureau de l'Association [illegible].

Chaque action du capital sera droit à un vote, et pourra être représentée par procuration.

Toutes les élections pour le Conseil d'administration et toutes les assemblées des actionnaires de la dite Corporation seront annoncées dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et le nombre le plus élevé de voix constituera une majorité.

ARTICLE VII.

Le Conseil d'administration aura le droit de faire tous règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration et la gestion des affaires de la dite Société; de nommer ou révoquer tous les agents et employés; de fixer leurs salaires [illegible].

Le Conseil d'administration aura le droit d'acheter des immeubles, d'emprunter de l'argent [illegible], et de donner des garanties hypothécaires [illegible].

ARTICLE VIII.

Les personnes dont les noms suivent composeront le premier Conseil d'administration et se réuniront pour l'élection de leur Président: Eugène F. Murphy, [illegible] Cavalier, Pierre A. Chalaron, Charles Lafitte, Pierre Sévère Wiltz, Magin Fuig et Charles Lafitte. Le dit premier Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés, à partir du premier lundi de février [illegible].

Le Conseil d'administration pourra révoquer ou suspendre ses membres. [illegible]

Il ne sera tenu que les contrats signés par le Conseil d'administration de la dite Association auront force légale et au nom de "L'Association de l'Hôtel St-Louis" corporation dûment créée et établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Et il est bien entendu qu'aucun actionnaire ne sera responsable envers l'Association en ce qui regarde [illegible].

ARTICLE IX.

Le Secrétaire de la dite Association remplira les devoirs et fonctions de Trésorier.

Tous les fonds et valeurs précieuses de la Corporation seront déposés dans une des Banques de cette ville qui sera désignée par le Conseil d'administration, et aucune somme d'argent n'en sera retirée autrement que par chèque portant le sceau de l'Association, et signé par le Président et le Trésorier, sur des allocations faites par résolutions du Conseil, notifiées à la Banque où les fonds seront déposés.

ARTICLE X.

Le premier jour de février 1872, et chaque année qui suivra le premier février, le Conseil d'administration publiera dans un des journaux de cette ville, un état sommaire des affaires de la dite Association, indiquant les recettes et déboursés faits, et la véritable situation de la dite Association, et le Conseil d'administration déclarera, le jour et dessus fixé, tels dividendes qui pourront provenir des profits nets de la dite Association. Il fixera et déterminera le jour où le dividende sera payé aux actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette Corporation continuera pendant le terme de vingt-cinq ans, à partir de la signature du présent acte d'organisation et de son enregistrement conformément à la loi, en le bureau du conservateur des hypothèques, dans et pour la paroisse d'Orléans, où le domicile de la dite Corporation est établi, à moins que la dite Corporation ne soit dissoute, ainsi que ci-après.

ARTICLE XII.

Le présent acte pourra être modifié, altéré ou amendé, et toutes additions, altérations ou amendements pourront être apportés aux changements opérés, et la dite Association pourra aussi être dissoute à une assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée dans ce but, après vingt jours d'avis dans au moins un des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sur le vote et avec le consentement des trois quarts de toutes les actions de la compagnie.

ARTICLE XIII.

A l'expiration de cette Charte, ou plus tôt, dans le cas où la dite association serait dissoute, comme il est ci-dessus prescrit, par le vote des trois quarts de toutes les actions de la dite corporation, les affaires de la dite corporation seront liquidées par et sous le contrôle de cinq commissaires qui seront nommés par les actionnaires; lesquels, alors en existence, tiendront, et seront et exerceront toute les pouvoirs de la dite corporation nécessaire pour le règlement et la liquidation de ses affaires et qui resteront en fonctions jusqu'à la liquidation complète de toutes les affaires de la dite corporation; et dans le cas d'une vacance, les [illegible] au dit Conseil [illegible] aura le pouvoir de remplir les vacances ainsi causées en bonnes mains par le choix des actionnaires.

Les timbres du revenu interne pour un montant de [illegible] seront apposés sur les présentes et dûment annulés, conformément aux lois des Etats-Unis sur le revenu interne.

Ainsi fait et passé dans mon étude en la ville de la Nouvelle-Orléans, les jour, mois et an ci-dessus écrits, en présence de messieurs Charles G. Andry et [illegible], tous deux de cette ville, témoins compétents, qui ont signé les présentes avec les dites parties et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

	Actions		Actions
E. F. Mioton	[illegible]	Emile Wiltz	[illegible]
C. Cavaroc	[illegible]	[illegible] Durel	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible] Dechaigne Jr.	[illegible]
D. A. Chaffraix	[illegible]	[illegible] Olsen	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible] & Giraud	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible] Gattet	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

CHAS. G. ANDRY, [illegible] Témoins.

FÉLIX GRIMA, Not. Pub.

Je, soussigné, [illegible], certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie véritable et correcte de l'acte original [illegible].

[illegible]

En foi de quoi, j'ai signé de mon nom et le sceau de la Société [illegible] le huit [illegible], moi [illegible] de [illegible] 1871 [illegible].

[illegible] C. DARCANTEL, Député.

VENTES JUDICIAIRES.

Vente par le Marshal des E. Unis.

Alexandre E. Prevost vs. Jules Lebatut, et Southern Bank of Kentucky vs. le même.

DANS la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le cinquième circuit et district de la Louisiane—Nos 5826 et 5,359.

En vertu d'un writ d'exécution de fieri facias à moi adressé dans chacune des affaires ci-dessus, je vendrai au plus offrant et dernier enchérisseur, SAMEDI, le 5 août 1871, à midi, à la porte de la maison de Cour, dans la paroisse de la Pointe-Coupée, la propriété, et après décrite, savoir:

Une certaine habitation située sur la rive droite du fleuve Mississippi, dans la paroisse de la Pointe-Coupée, dans cet Etat, connue sous le nom de l'habitation de Caroline Constance Dooley, et à la partie inférieure par l'habitation dépendant de la succession du Dr. Auguste Ferret, avant une façade de [illegible] arpents sur le fleuve Mississippi, et une profondeur de quatre-vingts arpents, la dite habitation ayant été acquise par [illegible] et à Zénon Porche, décédé. Ensemble avec tous les édifices, améliorations, chevaux, mulets, charrettes, instruments aratoires, etc., conformément à l'inventaire enregistré en mon bureau.

Conditions—Comptant, en billets des Etats-Unis ou en monnaie légale.

L'acte de vente, l'enregistrement, les timbres de revenu interne, etc., aux frais de l'acquéreur. Bureau du Marshal des Etats-Unis, Nlle-Orléans, 30 juin 1871.

S. B. PACKARD, Marshal des Etats-Unis.

1er juil—1,8,15,22,29, 5août.

[illegible] & ROBINSON vs. J. J. BARRETT.

CINQUIÈME Cour de District pour la paroisse d'Orléans, No 5,[illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre le LUNDI, quatorze d'août 1871, à 5 heures P. M., sur les lieux ci-après désignés, à la vente publique et adjudication de:

Les meubles et effets qui se trouvent dans la maison occupée par le défendeur et située No 117 au premier District de cette ville, entre les rues Poydras et Gravier, suivant un inventaire déposé en mon bureau pour examen.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

2 août—2 5 8 11 [illegible]

EDOUARD BOOTH vs. CLEMENTINE de la FOLLIA et als.

SEPTIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 3,870.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Septième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, cinq août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite comme suit:

Un terrain situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues des Magasins, la Course, Constance et Robin, désigné par le numéro Trois, d'après un plan dressé par H. Moellhausen, voyer, déposé sous le numéro 91, en l'étude de Joseph B. Harris, ci-devant notaire public en cette ville.

Le dit terrain mesure vingt-trois pieds deux pouces et six lignes de face à la rue des Magasins, sur cent vingt-sept pieds deux pouces et cinq lignes et demi de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Ainsi qu'il appert plus amplement d'un acte de vente passé devant P. H. Chauveau, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 1er février 1856, portant le tout en lettres de [illegible], le Dr. Gustave Beigneur, à Térence McDonnell.

Conditions—Cette vente étant la seconde et dernière la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à douze mois de crédit. L'acquéreur fournira son billet en obligation avec caution bonne et solvable, portant intérêt au taux de huit pour cent l'an à partir de la date et hypothèque spéciale sur la propriété jusqu'à parfait paiement. Le dit acquéreur paiera au comptant et en, au moment de l'adjudication, les frais de l'annonce du shérif et du greffier, etc., s'élevant approximativement à la somme de [illegible], ou environ, ainsi que le montant des taxes d'Etat, de Paroisse et de Ville.

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

[illegible]—1août

Bureaux de la Succursale en Louisiane

DE LA COMPAGNIE

MOUND CITY

D'Assurance Mutuelle de la Vie,

A ST-LOUIS, MISSOURI.

Officiers:

JAMES B. EADS, Président.
A. M. BRITTON, Vice-Président.
A. W. LOMAX, Secrétaire.
G. S. M. NETTON, Agent général.

SUCCURSALE DE LA LOUISIANE, Agence, No 28 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

OFFICIERS:

F. H. HATCH, Président.
E. T. MERRICK, Vice-Président.
R. S. SIMMES, Sec. et Agent d'Etat.

MÉDECINS SURVEILLANTS:

J. M. FOLWELL, M. D., J. S. RITCHIE, M. D.

DIRECTEURS:

E. T. Merrick,	C. H. Mouton,
James Jackson,	Robert Mott,
J. A. Witz,	Thos. Fitzwilliam,
F. A. Kicth,	Octave Voorhies,
	R. S. Simmes.

Cette Compagnie émet toute espèce de polices d'Assurance de la vie.

[illegible]—1an

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

Dix-septième Etat Annuel.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Total des primes de l'année expirée le 28 février, 1871		$[illegible] 77
Savoir: Primes d'incendie	$[illegible] 20	
de mer	155,[illegible] 78	
de rivières	84,672 79	
Primes non expirées et marchandises refusées (rebate) sur primes		$[illegible]
Montant net des primes		$[illegible]
Pertes par l'incendie	$ 69,[illegible] 70	
Pertes sur mer	20,[illegible] 91	
Pertes sur les rivières	[illegible]	
Taxes	$[illegible] 15	
Dépenses, profits et pertes	[illegible]	
Réassurances, &c.	27,[illegible]	$[illegible]
Bénéfice net		$[illegible]

L'actif de la Compagnie (au plus bas prix du comptant sur la place) est comme suit:

Bonds de la ville et autres bonds	$[illegible]
Actions de Banques et autres Actions	[illegible]
Propriétés foncières	67,740 07
Scrip de Compagnies d'Assurance	23,700 00
Effets à recevoir, sur hypothèque	[illegible]
Billets à recevoir, sur garanties &c	23,600 27
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
En caisse et en Europe	118,[illegible]
	$[illegible]

Ce qui précède est une copie faite sur les livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans. Assermentés et signé pardevant moi, ce 28 mars 1871.

P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public.

Six pour cent d'intérêt sur les certificats de scrip non encore payés sera payé aux porteurs des dits certificats ou à leurs ayant-cause, à partir de lundi 3 mai prochain.

CHAS. BRIGGS, Président.
ANT. CARRIERE, Vice-Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Directeurs élus le 21 février 1871:

Chas. Briggs,	Chas. Lafitte,
Ant. Carriere,	John G. Walsh,
Geo. A. Fosdick,	Geo. Foster,
E. Brugier,	Rudolph Sieg,
F. Anderson,	H. F. Given,
A. Prudhomme,	W. C. Black,
Geo. W. Dunbar,	[illegible] Hunt,
E. F. Stockmeyer,	[illegible]
Geo. W. Hynson,	[illegible]
A. Montgomery,	R. S. Howard,
Henry J. Vose,	Felix Lavie,
[illegible],	Ant. Bohn,
Chas. Weisbaar,	C. D. Fisher,
A. Lecourt,	F. Barodie,
Frank Williams,	O. Fremeaux,
Thomas Byrne,	Richard Nugent.

24 mars—[illegible]

"BRILLIANT" DE BUCK.

LE SEUL BON FOURNEAU qui ait remporté [illegible]

PLUS DE 200,000

ont employés annuellement au Sud et dans l'Ouest, et on en est entièrement satisfait. Voici quelques-uns des honneurs que le "BRILLIANT" doit à ses qualités:

PREMIER PRIX, en 1866, à la Foire de St-Louis;
PREMIER PRIX, en 1867, à la Foire de St-Louis;
MÉDAILLE EN OR, en 1868, à la Foire des Mécaniciens de la Louisiane;
PREMIER PRIX, en 1869, à la Foire de St-Louis.

Si vous voulez avoir un bon fourneau de cuisine allez au No

[illegible]....RUE DU CAMP.....60

Et achetez un "BRILLIANT."

J. HALLER.

Dépôt de [illegible] en gros et en détail, au No 60 de la rue du Camp.

[illegible]

Fonderie et Fabrique de Bouilloires D'ARMSTRONG,

Au coin des rues Rousseau et [illegible],

[illegible]

W. & J. ARMSTRONG..........Directeurs.

—Fabricant de—

MACHINES A VAPEUR, MOULINS A SUCRE, MACHINES A SCIE, [illegible] à cela, &c.

Bouilloires de toute espèce, cheminées et [illegible] en fer, en tôle, [illegible]

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

La Société des Orphelines vs. sieur et Dame John W. Cannon.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 23[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, cinq de septembre 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Deux terrains situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Charles, Carondelet, Julia et St-Joseph, désignés par les numéros [illegible] et [illegible], suivant le plan général [illegible] de la propriété de Andre Poydras, dressé en 1836.

Les dits terrains mesurent, chacun, vingt-sept pieds cinq pouces de façade à la rue St-Charles, sur une profondeur entre lignes parallèles de cent cinquante pieds et six pouces.

Ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Ensemble avec l'usage d'une allée commune de vingt pieds de largeur, derrière.

Cette propriété appartient aux défendeurs au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de la demanderesse suivant acte au rapport de Edward Barnett, notaire public en cette ville, en date du 16 juin 1867.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

4 août—4,12,20,27—sept 5

LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS vs. JOSEPH R. FEARCE & E. M. IVENS.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,229.—En vertu d'un writ de fieri facias, contre Joseph R. Pearce, à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, vingt huit d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

TROIS TERRAINS situés dans le Premier District de cette ville, connus comme "propriétés de Batture," dans l'îlet No 8 A, borné par les rues Notre-Dame, Julia, Front et Delta désignés par les numéros Cinq, Six et Sept du dit îlet, d'après un certain plan dressé par J. H. Pilié, ci-devant voyer, et déposé en l'étude de W. J. Castell, notaire public en cette ville.

Les dits terrains sont contigus et mesurent chacun vingt-quatre pieds neuf pouces et cinq lignes de face aux rues Delta et Front, sur une profondeur de cent vingt-cinq pieds et quatre lignes entre lignes parallèles.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

20juil—27—août 4,12,19,27.

S. G. HODGE vs. GIVEN WATTS & CO.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 470—En vertu d'un writ de fieri facias pour les frais contre le demandeur, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, quinze d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Tous les droits, titres et intérêt du défendeur S. G. Hodge, à un certain jugement rendu à la Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, au procès intitulé S. G. Hodge vs Given Watts & Co., pour la somme de $2,382 37, portant le No 470 des dossiers de la dite sixième Cour de District.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

2 août—3,6,9,12,17

JEROME RIVIERE vs. A. BOWER.

QUATRIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans, No 25,[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, douze août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit:

Une certaine portion de terre située au faubourg Bouligny, Paroisse de Jefferson, aujourd'hui le Sixième District de cette ville, dans l'îlet numéro soixante-six, bornée par les rues de Bordeaux, Napoléon (aujourd'hui St-Charles), Valence et Apollo (aujourd'hui Carondelet).

La dite portion de terre mesure cent cinquante pieds de face à la rue Apollo ou Carondelet sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Valence et faisant partie de la moitié du dit îlet numéro soixante six.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la succession de la Dame Marguerite Bower, suivant acte au rapport de W. J. Castell, notaire public en cette ville, en date du 4 juin 1869.

Conditions—La somme de deux mille trois cent trente trois piastres trente trois cents et un tiers payable au comptant le montant de la réclamation du demandeur, avec intérêt sur la dite somme au taux de huit pour cent l'an à compter du 21 mai 1869 jusqu'à parfait paiement et les frais du procès, la balance payable [illegible].

Six Et la balance du prix d'adjudication, si y en aurait, comptant, au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

12 juillet—12,21,29—août 5

La Dame M. Lyons vs N. Schwab.

COUR DE PAROISSE, Paroisse de Jefferson.—No 6[illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour de Paroisse pour la paroisse de Jefferson, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-six d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Deux terrains situés au faubourg Plaisance, dans la ville et paroisse de Jefferson, aujourd'hui le Sixième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet numéro Douze, suivant plan annexé à un acte de partage entre les héritiers de Marie Antoine Penaseur, décédée, passé par devant Philippe Lacoste, notaire public, en date du 20 d'avril 1856, en l'étude de Theod. Guyol, notaire public, par l'île Daupin des îlets des rues des Magasins et du Camp et de l'Avenue Louisiane.

Les dits terrains sont désignés par les numéros Vingt-trois et Vingt-quatre, sont contigus et mesurent chacun trente-deux pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur de cent vingt pieds.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Cette propriété appartient à John Pare, un des défendeurs au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Louis Valles, suivant acte au rapport de F. Gley, notaire public en cette ville, en date du 21 juin 1860.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

26 juil—2,10,18,26 août

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

ONZIÈME ETAT ANNUEL, 1870.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes dans l'année expirée le 31 décembre 1870:

Pour risques d'incendie	$237,004 38	
Pour risques de mer	46,597 15	
Pour risques de rivières	59,466 88	
Total des primes non expirées au 31 déc. 1870	$ 35,005 00	$287,[illegible] 97
Primes remboursées	4,332 00	
		100,117 00
Montant net des primes		$287,792 00
En moins: Réassurance	$ 9,290 37	
Pertes par incendie	75,167 66	
Pertes sur mer	19,125 32	
Pertes sur les rivières	35,[illegible] 87	
	$140,000	
Taxes, licences, frais, intérêts en moins, à un intérêt sur scrip, dans l'année, de	$4,866 43	
Payés, 15 pour cent de réduction (rebate) du scrip, $146,000	34,000 18 / 21,000 10	
Réclamations de l'année 1870 et non encore réglées	26,777 46	
		123,[illegible] 06
Bénéfice		$64,271 0

COMME SUIT:

Sur primes d'incendie	$ 33,326 00
Sur primes de mer	6,[illegible] 95
Sur primes de rivières	14,390 00—$64,271 00

L'actif de la Compagnie est comme suit:

ACTIF:

En caisse	$116,067 59
Propriété foncière	75,000 77
Effets à recevoir, garantis par hypothèque et gages	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	54,[illegible] 62
Bonds consolidés et de chemins de fer de la ville	195,700 00
Association Turner Hall, bonds première hypothèque	2,000 00
Association Odd Fellows' Hall, bonds première hypothèque	[illegible]
Buena Burns Copper Mine Co., bonds première hypothèque	5,000 00
Actions de la Cie du Gaz de la N. Orléans	40,400 00
Comp. du chemin de fer de la Nlle-Orléans	2,000 00
Banque des Marchands	1,000 00
Comp. de Paquebots de la Nlle-Orléans et de White River	500 00
Scrip d'autres Comp. d'Assurance Mutuelle	[illegible]
Vallette Dry Dock	[illegible]
Association du Théâtre de l'Opéra	200 00
Harbor Protection Co.	1,000 00
Comp. d'Allège et de Remorquage de la Nlle-Orléans	[illegible]
Porte: dépréciation	500 00
Sieur au comptant sur le 1871	[illegible]

PASSIF:

Scrips non encore payés: Intérêts de 1870	$[illegible]
Intérêt non réclamé	600 00
Primes non expirées	35,005 00
Réclamations de 1870, non encore réglées	26,777 46
Dividende le 31 déc. 1870	64,271 00
Balance au-delà du passif	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINKS, Secrétaire.

Assermentés et signé, ce 13 janvier 1871, pardevant moi.

JOHN MONTAMAT, Deuxième Juge de Paix.

Le 11 janvier 1871, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer le dividende suivant sur le montant net des primes participant de l'année expirée le 31 décembre 1870—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du deuxième LUNDI de mars prochain, savoir:

25 pour cent sur primes d'incendie,
25 pour cent sur primes de mer,
25 pour cent sur primes de rivières.

Il a été également résolu de payer 6 pour cent d'intérêt sur les certificats de scrips non encore payés, la balance de l'émission de 1869, au comptant, aux porteurs de l'émission de 1861, au comptant, aux porteurs légaux, à partir du deuxième LUNDI de mars prochain.

Directeurs:

GEO. URQUHART,	M. MAYRO,
A. ROCHEREAU,	PLACIDE FORSTALL,
G. W. BABCOCK,	AUG. REICHARD,
T. B. BLANCHARD,	E. MILTENBERGER,
A. SCHREIBER,	W. H. SCHMIDT,
CHS. LAFITTE,	J. TUYES.

VENTES A L'ENCAN.

PAR LOUIS STERN & FRÈRE.

800 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,

PAR LOUIS STERN & FRÈRE—Marx Stern, encanteur—Il sera vendu, VENDREDI, 4 août, 1871, à 10 heures du matin, dans leur salle d'encan, au No 16 de la rue de Chartres—

800 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

Formant un bel assortiment qui convient au commerce de la ville et à celui de la campagne.

Conditions à la vente.

[illegible] août

PAR E. ROGER & CO.

Vente sans réserve.

300 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,

PAR E. ROGER & CO.—H. SAMORY, Encanteur—SAMEDI, 5 août, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leurs salles d'encan, Nos. 45 et 47, rue de la Vieille-Levée—

300 caisses bottes, souliers et brodequins, comprenant un assortiment général.

Conditions à la vente.

[illegible] août

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Meubles—transportés au bureau de l'encanteur, pour la vente.

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau, No 60, Passage de la Bourse—SAMEDI, 5 août, à 10 heures du matin, à son bureau, No 60 du Passage de la Bourse, entre les rues Bienville et Douane, il sera vendu—

Un lot de meubles tels que chaises, tables, armoires, bois de lit, buffets, matelas, toilettes, lavabos, porte-chapeaux, secrétaires, faïence, &c., &c., transportés, pour la vente, au bureau de l'encanteur.

Conditions—Comptant.

[illegible] août

PAR D. E. MORPHY.

Coutellerie, Plaqués, Quincaillerie et Harnais.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, VENDREDI, 4 août, à 11 heures du matin, au local des ventes, rue de [illegible], au premier, coutellerie de table et de poche, plaqués, ciseaux, harnais, canne [illegible], coutellerie, tabacs, chaînes, fers à cheval, clous, ferrures, scies, pelles, serrures, peintures, &c.

Conditions comptant.

[illegible] août

CHARTE

De la Compagnie "Crescent Express and Transfer Co."

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce vingt-quatrième jour de juin, Anno Dei dix-huit cent soixante-onze, pardevant moi, Me. Robert C. Mott, notaire public de la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et assermenté, et en présence des témoins dont les noms et qualités sont ci-après:

Ont comparu les personnes dont les noms et qualités sont ci-bas du présent, qui, en conduisant et en vertu des lois de la prévue dans les dispositions des statuts de l'Etat de la Louisiane qui règlent les matières de ce genre, se sont réunies, ont arrêté de se former, et par les présentes se forment, elles et tous ceux qui, par la suite, en deviendront les actionnaires, en une corporation ayant pour objet d'organiser un service d'express et de transport de marchandises, dans toute la Nouvelle-Orléans, aux ports voisins, par l'eau, les [illegible] par steamers sur l'Océan et les rivières, et par les routes ou voies qui pourront être créées ou ouvertes par la suite. Et les suivantes seront reconnues par les présentes, que les articles suivants sont la Constitution et la Charte de la dite Corporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sont "THE CRESCENT EXPRESS AND TRANSFER COMPANY" (Compagnie d'Express et de Transport du Croissant). Le domicile de la Compagnie est établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Elle aura un sceau portant une tête d'alcôve, avec le nom de la Compagnie pour le devise.

ARTICLE II.

La Compagnie commencera ses opérations le premier juillet dix huit-cent-soixante-onze, ou à toute autre date qui pourra être fixée par le bureau des Directeurs, elle existera pendant la période pleine de vingt-cinq années, à compter du jour de sa formation, conformément à la loi, à moins d'être dissoute plus tôt.

Le Président est désigné comme la personne aux mains de qui tous actes de procédure devront être déposés. Cette Corporation aura le droit, en son propre nom, de poursuivre et d'être poursuivie, de tenir, d'hypothéquer, acheter, vendre, avoir, posséder et aliéner des biens meubles et immeubles; de faire tous contrats; de nommer tous agents et serviteurs, et de passer tous règlements et de prendre à sa charge les obligations qui lui seront transférés. [illegible]

Elle aura le droit de faire et d'établir tous réglements et règlements pour le but de la Corporation, et de l'exécution de ses affaires et opérations, selon qu'il sera jugé nécessaire et convenable, et elle possédera généralement tous les pouvoirs et privilèges qui, par la Corporation, sont nécessaires.

Le but et l'objet de la Compagnie "Crescent Express and Transfer Co." est de transporter, par voie de terre ou par eau, toutes espèces de colis, de marchandises, de fret, d'effets, de valeurs, d'argent, de bagages, etc., par la poste, de les transporter par navires à vapeur ou autrement [illegible], et toutes autres valeurs, soit en lingots, de métaux, de monnaies, soit en papiers, effets, billets, actions, bonds, [illegible] et bagages, de recevoir et de [illegible] et de payer en vertu de [illegible], et de faire, en un mot, toutes les affaires d'express et de transport.

ARTICLE III.

Le capital de la dite Corporation est fixé à mille actions de cent piastres chacune, formant une somme de cent mille piastres, ce capital pourra être porté jusqu'à cinq cent mille piastres. Le tiers des actions devra être souscrit, il sera payé comptant au moment de l'organisation de la Compagnie et le reste, dix pour cent par mois, après un avis de trente jours, sur la demande du Bureau des Directeurs. [illegible]

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de la corporation seront exercés par un Bureau de Directeurs et les officiers qu'il élira.

Le Bureau des Directeurs se composera de sept membres de la dite Compagnie, qui seront élus chaque année, le premier lundi de juillet, et qui resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. [illegible]

ARTICLE V.

La liquidation des affaires de cette Corporation se fera par trois commissaires nommés par les actionnaires à une assemblée convoquée à cet effet, après trente jours d'avis dans un journal de la Nlle-Orléans, et ces commissaires auront les pouvoirs qu'il leur faudra pour clore les affaires de la Compagnie.

ARTICLE VI.

Les personnes dont les noms suivent constitueront le premier Bureau de Directeurs: A. J. Small, Jas. T. Tucker, Jno. N. Balinger, J. K. Bells, Jas. J. Casey, et J. T. Bardeau, lesquels sont revêtus, par les présentes, de tous les droits et pouvoirs spécifiés dans l'article quatrième exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, rempliront les vacances qui surviendront dans le Bureau et les remplaceront en fonctions jusqu'à la prochaine élection annuelle.

ARTICLE VII.

Le fait que des directeurs ou d'autres officiers n'auront pas, pour un motif quelconque, été élus le jour ci-indiqué, ne sera pas une cause de dissolution de l'Association, mais les Directeurs et les autres officiers qui seront en place à cette époque exerceront leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

ARTICLE VIII.

Des livres d'enregistrement et de transfert des actions seront ouverts et seront sujets aux restrictions que pourra imposer le Bureau des Directeurs, mais qui ne devront d'aucune façon être en conflit avec cet acte d'incorporation. Tous transferts de ces actions devront être faits dans ces livres et porter la signature de l'actionnaire ou de son agent.

Les Directeurs pourront fermer ces livres tant que cela sera nécessaire, mais pendant quinze jours au plus.

Des comptes rendus des délibérations du Bureau des Directeurs seront tenus par le secrétaire et vérifiés par le Président. Le Président et le Secrétaire signeront tous les contrats, traites, chèques et billets. Ils pourront, avec le consentement du Bureau de Directeurs, déléguer leur pouvoir aux agents nommés spécialement. Tout achat autre qui désirera transférer ses actions, avant le paiement en plein, pourra le faire en substituant à la souscription de l'acheteur, le nom de l'acheteur, dont, devant être approuvé par le Bureau de Directeurs.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire sera responsable des contrats, des actes et des erreurs de la Compagnie dans les limites indiquées par la huitième section des lois de la Louisiane, en vertu desquelles cette Compagnie est incorporée, savoir: la loi approuvée le 15 mars 1855 et intitulée "Acte pour l'organisation de corporations ayant en vue des améliorations et l'utilité publique." Un simple défaut de forme dans l'organisation de cette Compagnie ne pourra pas à moins d'annuler cette charte ou d'exposer un actionnaire à une responsabilité excédant le montant de ses actions.

ARTICLE X.

La dite Corporation sera responsable envers le propriétaire de la valeur des articles qu'elle entreprendra de transporter ou de transférer, d'après l'évaluation faite lors de la réception. Elle sera requise de donner à la personne qui recevra un objet quelconque pour un certain montant, un écrit ou imprimé ou un connaissement d'un objet quelconque un reçu, en signant leur reçu écrit ou imprimé, sur lequel il sera indiqué la valeur et les conditions d'acceptation de dit objet, et le degré de responsabilité assumée. Le dit reçu ou connaissement constituera le contrat passé entre la dite Corporation et l'expéditeur.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la Compagnie, à une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, après trente jours d'avis dans un journal de la Nlle-Orléans, auront le pouvoir de faire des modifications, des additions ou des changements dans cet acte. [illegible] avec le consentement des trois quarts de la dite Corporation, et les additions, modifications et changements devront [illegible] l'enregistrement ainsi que l'exige la loi.

ARTICLE XII.

Les noms des actionnaires, leurs résidences et le nombre d'actions de chacun figurent dans ce registre en regard de leurs noms.

Des timbres du revenu intérieur des Etats-Unis représentant une valeur de vingt-cinq cents ont été apposés et annulés.

Ainsi fait et passé, à mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans, le jour, le mois et l'an ci-dessus écrits, en présence de Robert Mott et Francis R. Lee, témoins d'âge légal, domiciliés dans cette ville et qui ont signé avec les actionnaires et moi, notaire, après lecture du tout.

L'original est signé par différents signataires.

ROBERT MOTT, FRANCIS R. LEE.

R. C. MOTT, Notaire Public.

Pour copie conforme,

R. C. MOTT, Notaire Public.

26 juin

JESSE H. MASSIE vs. J. M. BAILEY et Co.

HUITIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 281.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Huitième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, sept d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

La barge "J. M. BAILEY," ses agrès et apparaux, meubles, etc., telle qu'elle se trouve aujourd'hui sur le fleuve Mississippi, et vis-à-vis [illegible], de ladite affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO.

200 lots Lingerie,

800 lots "Notions", Articles de fantaisie &c., &c.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO., Encanteurs—Bureau, No [illegible] Chartres—VENDREDI, 4 août, à [illegible] au matin, il sera vendu—

Un bel assortiment de lingerie, chemises, faux cols, bonneterie, dentelles, [illegible] rubans, broderies, fils et boutons en couleur, [illegible] de poste, etc.

Aussi, un assortiment de "notions" et articles de fantaisie, tels que réveils, peignes, dentelles, boutons, [illegible] etc., etc.

[illegible] août

PAR M. BARNETT.

MAURICE BARNETT, Encanteur, [illegible] dans la façade de la Rotonde de l'Hôtel St-Louis, rue St Louis entre Royale et Chartres.

Ventes de biens-fonds, stock, cargaisons, meubles, etc. Aussi, ventes faites au dehors.

Ventes régulières de MEUBLES à la Rotonde deux fois par semaine: le MARDI, le JEUDI et le SAMEDI.

Les personnes désirant disposer de leurs meubles à l'encan, devront s'adresser à M. Barnett avant le jour de la vente.

21juin—[illegible]

PAR O. VALETON.

O. VALETON,

ENCANTEUR,

No 14, rue Bienville, entre Tchoupitoulas et Magasins.

OFFRE en vente, le MARDI, JEUDI et SAMEDI, un grand assortiment de marchandises, telles que: jambons, épaules, beurre, porc, graisse, farine, pommes de terre, oignons, vins de toute sorte, [illegible], clous, riz, etc.

[illegible]

PAR R. M. MONTGOMERY.

Meubles. Meubles. Meubles.

PAR R. M. MONTGOMERY.—Il sera vendu SAMEDI, 5 août, à 11 heures, à la salle, No 67 de la rue du Camp,—

Un assortiment général de Meubles.

—TELS QUE—

Bois de lit en bois de rose, acajou et noyer, lavabos, armoires, bureaux, tête-à-tête en acajou et en noyer, sofas, chaises à dos [illegible], tables, glaces, [illegible], tableaux, poêles, batterie de cuisine, etc.—Le contenu de plusieurs maisons bien meublées.

—Egalement—

Une grande facture de lits cottage, chaises et des fourneaux neufs.

ETAT DE LA LOUISIANE,

VILLE DE LA NELLE-ORLÉANS.

QU'IL soit connu que ce vingt et unième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-onze, pardevant moi, Robert J. Ker, notaire public dans et pour la ville de la Nlle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et assermenté, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, se sont présentés: Messieurs [illegible] Dillingham, [illegible] Wiggenton et M. Birmingham, résidant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, lesquels ont déclaré que, désirant se former en association en vertu des lois de l'Etat qui pourvoient à l'organisation de corporations pour l'exécution de travaux publics et d'autres fins d'utilité publique, il se forment en corporation pour les buts et objets qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette Corporation sera THE ORLEANS BUILDING ASSOCIATION (Société de Construction de la Nouvelle-Orléans). Son domicile sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans de la Louisiane, et elle aura un sceau qu'elle pourra changer et modifier à son gré, et se servira d'un sceau de corporation et de tout acte de la Corporation.

ARTICLE DEUXIÈME.

Le but dans lequel cette corporation est formée est d'acheter des terres dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat de la Louisiane, et de construire sur ces terres des maisons et des bâtisses, et de les vendre de manière à en faire des demeures pour ses membres, d'une manière équitable, de disposer de ses fonds [illegible] en acquisition desdits membres.

ARTICLE TROISIÈME.

La dite Compagnie aura le pouvoir d'acquérir des propriétés foncières dans la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, par achats, donations ou autrement; de les améliorer, de les bâtir, de les vendre, d'en disposer, et le Président aura le droit de poursuivre et d'être poursuivi par ses membres et autres; tous les actes de la Compagnie seront signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE QUATRIÈME.

Le capital de cette Corporation sera divisé en mille actions de cinquante piastres chacune. [illegible] payables en versements de un piastre par mois, et il y aura [illegible].

ARTICLE CINQUIÈME.

Le Président de cette Corporation est, par les présentes, désigné comme l'officier auquel toutes citations seront remises.

ARTICLE SIXIÈME.

Les affaires de cette Corporation seront confiées à un Bureau de sept directeurs qui seront élus [illegible] et qui désigneront [illegible].

La première élection, sous cette charte, aura lieu le premier lundi d'avril et, à défaut [illegible].

Le Bureau des Directeurs aura le droit d'élire parmi ses membres, un Président, et de nommer un Secrétaire et un Trésorier, et de faire tous les règlements nécessaires pour la gestion des affaires de la Corporation, et de remplir les vacances qui pourraient survenir.

ARTICLE SEPTIÈME.

Les personnes dont les noms suivent constitueront le premier Bureau des Directeurs de cette Corporation, et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément à la charte: F. Griffing, W. W. Wiggenton, A. A. Ker, C. Dillingham, R. W. Birmingham, Josiah A. Leonard et le dit Birmingham.

ARTICLE HUITIÈME.

Chaque action représentera un vote, si [illegible].

ARTICLE NEUVIÈME.

A l'expiration de la charte ou plus tôt, les affaires de la corporation seront liquidées par trois commissaires qui seront nommés dans une assemblée des actionnaires [illegible].

ARTICLE DIXIÈME.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, altéré ou amendé par un vote des deux tiers des actionnaires. [illegible]

Les timbres de Revenu Intérieur ont été apposés et annulés.

Ainsi fait et passé, à mon étude, à la Nlle-Orléans, en présence de MM. Alcée J. Ker et Frank D. Bugbee, témoins compétents, qui ont signé avec les comparants et moi, notaire.

L'original est signé:

J. F. GRIFFING,
ANAT [illegible],
W. W. WIGGENTON,
STEPHEN F. POWERS,
R. M. BIRMINGHAM,
C. DILLINGHAM,
ALCÉE J. KER,
F. D. BUGBEE.

ROBERT J. KER, Not. Pub.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques pour la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie, par les présentes, que la charte a été enregistrée, aujourd'hui, en ce bureau, dans le livre des sociétés No 5, folios 257, 58.

Nouvelle-Orléans, [illegible] mai 1871.

C. DARCANTEL, Député.

Pour copie conforme—Nlle-Orléans, 1 mai 1871.

ROBERT J. KER, Notaire Public.

AVIS.—Les livres de souscriptions aux actions de cette Société sont ouverts aux bureaux de J. F. GRIFFING, No 80 de la rue Gravier, et resteront ouverts pendant trente jours à partir de cette date.

J. F. GRIFFING, Président et Secrétaire pro tem.

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 29 juillet 1871.

OUVERT LE DIMANCHE DE 9 A 10½ HEURES A. M. ET DE 5 A 7 HEURES P. M.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées. Pour les lettres locales ou des Etats-Unis voir les journaux anglais.

A

Abbagnato Giuseppe	Albertini John
Abella Tonie	Ascaretti Gaetano

B

Basile Francesco	Basile Antonino
Basile Onofrio	Bataco Nicola
B ancon Francesco	Baraton Julien
Bragone Antoine	Barone Vincenzo
Baro José	Becera Agustin
Bernieri Antonine	Bertucci Domenico
Bernard Alfred	Benvenuti Vincenzo
Bruno Baptiste	Beltano Giovanni
Boerse Michel	Bordes Marie Mme
Bauné A. Bm	

C

Cagioni Teodoro	Carcaba Antonio 2
Carnesca Ange	Campo Manuele 2
Castal Jean	Canevari Domenico
Caste Giuseppe	Constant Alex Dr
Caserta Salvatore	Conti Francesco
Carron Leon	Compagny J.
Cinelli Mariano	Compagna Charles
Cummings Antonio	

D

Dama Giuseppe	D'Aquin Adolphe
Da Mesa Luis	Delorme Mathilde
De Villegas J. Marquez	De Sentimenat Ama[illegible]
Del Corral Gabriel	Del Buono Giacomo
Del Sanchez P. S.	Del Betta Francesco
Di Buseo Giuseppe	Dulon José

E

Enriquez Mercedes	Elastia C Mlle

F

Fandris Mesico	Fancolaro Giuseppe 4
Facci Giuseppe	Ferran Pedro
Ferreira Benito	Filippi Luigia
Forte Giovanni	Ferlinese Dr

G

Gaspari Florval	Gorban Pietro
Gogone Jean	Galatori Catalina
Grillo [illegible]	Giovese Salvatore
Grosso Mr	

H

[illegible]	

L

Laborn José Pedro	Lagabe Pascal
Langel Michel	La Rosa Giovanni 2
Lavaccaro Felix	Levert Eugénie
Leonardi Antonio	Livardi Giovanni
Locello Salvatore	Lombardi Marie
Lombardo Giuseppe	Lopez Paulino
Luca Gaetano	

M

Magazzi Francesco	Mascari Vincenzo 2
Mancini Agostino 2	Mancuso Domenico
Mangano Giuseppe	Manuel Ferdinand
Marchioni D.	Mello Agustin
Mentijo J.	Merie Jean
Manier J. [illegible] André	Moran Jacques
Manner José	

O

Orsini Lia Albani	Orbetian Alfred
Ojeda Pedro	

P

Pasculento Giovanni	Parmentier Ant
Palmisano Antonio	Palmisano Pietro
Paulus Jean Philip	Pecca Juan M
Paone Antonino	Pietro Domenico
Pinto Agostin	Pinzer Alexandre
[illegible]	

R

Rabal D. R.	[illegible]
Radelat Mme	[illegible]
Rocheman Emmanuele	[illegible]
Rizzuto Pietro	[illegible]
Romeo Angelo	[illegible]

S

Sanchez Francesco	[illegible]
Saura Pedro	[illegible]
Saint Josephine	[illegible]
Salerno Antonio	[illegible]
Scola Giuseppe	[illegible]
Sens Lazaro	[illegible]
Sorrento Miquelle	

T

Taranto Bartolo	Taronte M[illegible]
Taranto Bartolomeo 4	[illegible]
Tavianni Giuseppe	[illegible]
Tardel Mme Vve	[illegible]
Terranova B	[illegible]
Trincani [illegible]	

V

Vazquez José Maria	Vegna J. M[illegible]
Villa Pietro	Vitorio B G
Vincent Miguel	
Vindavoglio Manuel	

INITIALES.

Le curé de St. [illegible] (Bouligny).

CHAS. W. LOWELL, Maître de Poste.